

**Décision n°70/2010 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 25 mai 2010 portant création d'un groupe de travail permanent pour le suivi de la mise en œuvre du dégroupage de la boucle locale**

**Vu** la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications telle que modifiée et complétée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008, et notamment ses articles 38 et 38 (bis),

**Vu** le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

**Vu** la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°40 en date du 02 octobre 2009 modifiant et complétant sa décision n°24 en date du 24 avril 2009 fixant les éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications,

**Création d'un groupe de travail permanent pour le suivi de la mise en œuvre du dégroupage de la boucle locale**

**Considérant que**

- L'Instance Nationale des Télécommunications a fixé, en vertu de sa décision n°24 en date du 24 avril 2009 telle que modifiée et complétée par la décision n°40 en date du 02 octobre 2009, les éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications et ce conformément aux dispositions de l'article 12 (16) du décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,
- Le dégroupage de la boucle locale vise à développer davantage le secteur des Technologies de la Communication en termes d'infrastructures et la fourniture de services de télécommunications de meilleure qualité pour permettre au plus grand nombre possible d'utilisateurs d'accéder aux services à haut débit,
- L'article 63 du code des télécommunications a confié à l'Instance Nationale des Télécommunications la mission de contrôler le respect par les opérateurs de leurs obligations

résultant des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des télécommunications,

- L'Instance Nationale des Télécommunications a instauré une politique de concertation avec les opérateurs concernant la prise des différentes décisions relatives au secteur des télécommunications,
- Les opérateurs concernés par le dégroupage de la boucle locale ont exprimé leur volonté de participer à la mise en œuvre de la politique sectorielle de l'Etat et des décisions de l'Instance Nationale des Télécommunications.

### **L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 25 mai 2010,**

#### **DECIDE :**

**Article premier :** Est constitué un groupe de travail permanent composé de représentants de l'Instance Nationale des Télécommunications, de la Société Nationale des Télécommunications et d'Orange Tunisie et présidé par l'Instance Nationale des Télécommunications pour le suivi de la mise en œuvre du dégroupage de la boucle locale. Ce groupe est chargé de :

- Assurer la coordination entre les opérateurs concernés (**la Société Nationale des Télécommunications et Orange Tunisie**),
- Superviser la mise en œuvre opérationnelle du dégroupage de la boucle locale,
- Réaliser les expérimentations et les tests nécessaires à l'implémentation du dégroupage,
- Préciser la liste des informations sur les lignes et les répartiteurs à fournir par la Société Nationale des Télécommunications dans le cadre de son offre de dégroupage,
- Analyser les informations fournies par la Société Nationale des Télécommunications, à la fois pour les sites répartiteurs testés et pour les paires de cuivre mises à disposition de l'opérateur demandeur du service de dégroupage de la boucle locale,
- Programmer, dans le cas où la demande formulée par l'opérateur demandeur du service de colocalisation n'a pas été satisfaite, des visites sur site afin de contrôler l'existence d'emplacements permettant à l'opérateur demandeur de ce service d'installer ses équipements nécessaires à l'exploitation de son réseau,
- Organiser des réunions de suivi périodiques avec des représentants de la Société Nationale des Télécommunications et d'Orange Tunisie,
- Résoudre les problèmes d'ordre opérationnel, technique ou économique qui pourraient résulter de la mise en œuvre du dégroupage sur l'ensemble des prestations couvertes par l'offre de référence,
- Revoir régulièrement le plan de gestion du spectre pour l'inclusion éventuelle de nouvelles technologies,

**Article 2 :** Le président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société Nationale des Télécommunications et à Orange Tunisie.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance.

Cette décision a été rendue le 25 mai 2010 sous la présidence de **Monsieur Hassoumi ZITOUN** et en présence des membres de l'Instance, Messieurs :

- **Mohsen JAZIRI :** Vice-Président de l'Instance
- **Houcine JOUINI :** Membre permanent de l'Instance
- **Brahim NAFAA :** Membre de l'Instance
- **Houcine HABOUBI :** Membre de l'Instance
- **Moncer AMRI :** Membre de l'Instance
- **Mohamed SIALA :** Membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications

**Hassoumi ZITOUN**